



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

No 848

Berne, le 3 octobre 1958.

C i r c u l a i r e

aux départements de police des cantons et
 aux représentations de Suisse en Allemagne.

Concerne : entrée en vigueur de l'accord germano-suisse
 d'établissement du 19 décembre 1953.

Monsieur le Conseiller d'Etat,
 Messieurs,

Comme nous vous l'avons communiqué par circulaire no 691 du 23 décembre 1953, des pourparlers avec la République fédérale d'Allemagne qui ont eu lieu en novembre et en décembre 1953 à Bonn et à Zurich ont abouti à la signature d'un accord sur le traitement, en matière de police des étrangers, des ressortissants d'un pays dans l'autre. Cet accord repose sur le traité d'établissement germano-suisse du 13 novembre 1909 et sur le traité germano-suisse du 31 octobre 1910 réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie. Il a été conclu sous la forme d'un "protocole du résultat des pourparlers germano-suisse portant sur des questions d'établissement" (protocole), du 15 décembre 1953, ainsi que d'une annexe de la même date à ce protocole. Il a été approuvé le 26 janvier 1954 par le Conseil fédéral. Son approbation par le Gouvernement allemand a été cependant considérablement retardée en raison de certaines controverses sur la valeur dans l'ordre juridique interne allemand des deux traités précités. Ces difficultés ayant été aplanies, l'accord a été approuvé récemment par les autorités allemandes et est entré en vigueur le 1er août 1958 à la suite d'un échange de notes.

Le régime convenu en 1953 concernant le traitement, en matière de police des étrangers, des ressortissants d'un des pays dans l'autre a été mis en application, en fait, depuis ce moment-là. L'approbation formelle et l'entrée en vigueur de l'accord n'entraînent donc aucune modification de la pratique suivie au cours de ces dernières années à l'égard des ressortissants allemands. Nous pouvons maintenant nous borner à vous

Dodis



donner connaissance du texte de l'accord, ainsi que du contenu de l'échange de notes du 8 juillet 1958 relatif à l'entrée en vigueur de l'accord, tout en vous donnant les précisions suivantes sur quelques dispositions essentielles de cet accord :

1. L'extension de 5 à 10 ans, demandée par la Suisse, de la durée du séjour ouvrant le droit à l'établissement (annexe, chiffre I, alinéa 1) n'a pas été obtenue aisément. Elle s'est heurtée à une très vive résistance du côté allemand. L'autorisation d'établissement doit être accordée automatiquement et de droit après un séjour régulier et ininterrompu de 10 ans. Les ressortissants allemands qui ne font en Suisse qu'un séjour de nature essentiellement temporaire, par exemple pour études, pour apprentissage, ou pour traitement médical, n'ont aucun droit à une autorisation d'établissement (annexe, chiffre I, alinéa 6). Ainsi, si un étudiant à la fin de ses études, ou un malade à l'expiration de son traitement médical reçoivent une autorisation de séjour pour un autre motif, par exemple pour l'exercice d'une activité lucrative ordinaire, le séjour effectué en qualité d'étudiant ou de malade n'entre pas en compte pour le calcul du délai de 10 ans.
2. La faculté de délivrer une autorisation d'établissement avant l'expiration du délai de 10 ans est expressément mentionnée (annexe, chiffre I, alinéa 3). Il sera fait usage de cette faculté dans les cas d'espèce où les circonstances le permettent. Ce sera notamment le cas lorsqu'on peut compter avec une résidence durable pour des raisons familiales, humanitaires ou aussi pour des raisons professionnelles ou économiques et lorsqu'il n'y a plus d'intérêt au contrôle de l'activité lucrative de l'intéressé.
3. Les ressortissants allemands qui séjournent depuis plus de 5 ans en Suisse de manière ininterrompue ont droit à certains privilèges. Leur autorisation de séjour doit être renouvelée si leur comportement personnel et professionnel est irréprochable et si de graves raisons relevant du marché du travail ne s'opposent pas à leur présence ultérieure (annexe, chiffre III). Cette disposition, à laquelle les autorités allemandes attachent une importance particulière et qui leur a permis de se rallier au délai de 10 ans, vise à donner au ressortissant allemand qui séjourne depuis plus de 5 ans en Suisse et dont le comportement est irréprochable l'assurance qu'il ne sera pas renvoyé sans une nécessité découlant de la situation du marché du travail ou qu'il ne sera pas contraint d'interrompre son séjour uniquement pour éviter qu'il accomplisse 10 ans de séjour et qu'ainsi il obtienne le droit à une autorisation d'établissement.
4. Du côté allemand, on a souligné l'importance de régler le traitement, en matière de police des étrangers, des personnes jouant un rôle prépondérant pour le développement des relations économiques entre les deux pays. Eu égard à l'impérieuse nécessité de la Suisse de se prémunir contre un excès

- 3 -

d'influence étrangère en matière économique, notre pays s'est refusé à tout engagement en ce qui concerne l'admission de commerçants allemands, de représentants de maisons allemandes ou de directeurs de filiales allemandes, etc., comme cela était le cas dans l'accord de Munich de 1927. En revanche, et ceci également dans l'intérêt des entreprises suisses en Allemagne, une disposition de caractère général a prévu que la pratique suivie de part et d'autre en matière de police des étrangers fera en sorte que l'application des principes communs régissant les relations économiques entre les deux pays ne sera pas entravée (annexe, chiffre II). Il ressort des précisions contenues dans le "protocole" que l'on a consenti à traiter avec bienveillance les demandes d'autorisations de séjour du personnel spécialisé du commerce ou de l'industrie, qu'il s'agisse de directeurs de filiales, du personnel de confiance qualifié de la maison-mère allemande dans une filiale suisse à forte participation allemande ou de représentants d'importantes maisons allemandes en Suisse. Selon ce qui a été convenu entre les deux pays, cette disposition ne peut cependant être invoquée que si l'activité du requérant se réfère à des relations économiques directes entre la Suisse et l'Allemagne et si, de plus, elle présente une importance particulière. Il n'y a donc qu'un cercle restreint de personnes qui soit à même de remplir ces conditions. Ne tombent pas d'emblée sous le coup de cette disposition les ressortissants allemands, toujours très nombreux, qui veulent prendre domicile en Suisse pour des raisons avant tout fiscales et dont l'activité s'étend principalement à des pays tiers.

Les expériences faites jusqu'ici en ce qui concerne ce nouvel accord nous permettent de constater que ces dispositions tiennent compte des besoins particuliers actuels de notre pays et qu'elles nous permettent à la fois de sauvegarder les intérêts de notre marché du travail et de nous prémunir contre le danger de surpopulation étrangère.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Feldmann

Annexes :

protocole du résultat des pourparlers germano-suisses portant sur les questions d'établissement du 19 décembre 1953, avec annexe;

texte de l'échange de notes du 8 juillet 1958 entre l'Ambassade de Suisse à Cologne et le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne concernant l'entrée en vigueur de l'accord.